



VILLE DE TRÉLISSAC

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal ..... : 14 mars 2024  
 Date d'affichage de la convocation ..... : 15 mars 2024

Le vingt mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

<b>Nombre de Conseillers :</b>	
- En exercice .....	: 29
- Présents .....	: 24
- Représentés.....	: 5
- Votants .....	: 29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Philippe JOLIVET, M. Laurent BARBEZIEUX, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

**EXCUSÉS :** M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Francis COLBAC), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), Mme Ludivine DECABRAS (mandataire Mme Cécilia GRANDCHAMP), Mme Nelly FROMENTIÈRE (mandataire M. Christian LONGRO),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

Mme Monique RAT a été nommée Secrétaire de séance.

#### Résultat du vote

- VOIX POUR ..... : 29
- VOIX CONTRE..... : 0
- ABSTENTIONS..... : 0

**Objet : PASSAGE A LA M57 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Il est rappelé les dispositions des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lesquelles l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, accepté par la Commune (délibération D/2023.55 du 19 octobre 2023), le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Article	Type de bien	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € HT (seuil unitaire)		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais liés à la réalisation des documents urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études, frais de recherche et développement, frais d'insertion (non suivi de travaux)	5 ans
20422	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciel dissocié,...	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2152	Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux,....	10 ans
2153x	Réseaux divers (sauf réseaux d'électrification)	10 ans
21611	Livres, CD, DVD	Non amortissable
21828	Véhicules légers neufs	10 ans
	Véhicules légers occasion	5 ans
	Véhicules techniques neufs	10 ans
	Véhicules techniques occasion	5 ans
	Véhicules poids lourds neufs	10 ans
	Véhicules poids lourds occasion	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Matériel informatique administration	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier administration	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Equipements des cuisines	10 ans
	Matériel technique	
	Equipements scéniques	
	Equipements sportifs, aires de jeux	
	Mobilier urbain	5 ans
	Matériel scolaire et centre de loisirs	
	Matériel culturel	

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Trélissac calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Dans une logique d'approche par enjeux, la Commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **M. Eric LELOGEAIS**, Adjoint aux finances et aux ressources humaines ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ** DE FIXER LE MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 COMME PROPOSÉ DANS LE TABLEAU FIGURANT CI-DESSUS.

Fait à TRÉLISSAC, le 26 mars 2024

La Secrétaire de séance



Monique RAT

Le Maire



Francis COLBAC

*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :*

- ↳ *de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... : 2 9 MARS 2024*  
*et*  
 ↳ *de sa publication électronique sur le site de la commune le ..... : 2 9 MARS 2024*

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.